



PROCÈS-VERBAL

COMMISSION RÉGIONALE DES LICENCES

Réunion du :	Mercredi 23 juillet 2025
à :	9H00
Présidence :	M. Jean-Paul MARCHAL
Présents :	Mme. Marie-France WESSE M. Didier DE MARI (en visio-conférence)
Excusés :	Mme. Béatrice SIMON MM. Nicolas CHARRIER, et José GOSSEC
Assiste :	Mme. Romane JALLET, Assistante administrative et juridique

☆☆☆☆☆☆☆☆

❖ **Liste des oppositions aux demandes de changement de club arrêtée au 18 juillet 2025**

La Commission,

Vu les Règlements Généraux adoptés par la FFF et notamment leurs articles 92, 103 et 196,

Vu l'annexe 1 « *Guide de procédure pour la délivrance des licences* » auxdits Règlements Généraux de la FFF, et notamment son article 3,

Vu l'article 30 bis des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Après étude des pièces versées aux dossiers,

Les personnes non-membres ainsi que les membres ayant un intérêt au dossier ayant pris part ni aux délibérations, ni aux décisions,

Jugeant en première instance,

Considérant qu'en vertu de l'article 92 des Règlements Généraux de la FFF, « *les joueurs peuvent changer de club durant deux périodes distinctes [à savoir,] en période normale, du 1^{er} juin au 15 juillet, [et] hors période, du 16 juillet au 31 janvier [...]* » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 103 d'édits règlements, « *le club quitté peut faire opposition à changement de club dans les conditions de procédure prévues à l'article 196* » ; que ledit article 196 précise qu' « *En cas d'opposition à un changement de club, le club quitté informe simultanément le nouveau club et la Ligue, par Footclubs, dans un délai de quatre jours calendaires à compter du lendemain du jour de la saisie de la demande de changement de club dans Footclubs (à titre d'exemple, si la demande de changement de club d'un licencié est saisie le 1^{er} juillet, le club quitté peut faire opposition jusqu'au 5 juillet inclus). Cette opposition doit être motivée* »

Considérant qu'aux termes de l'article 30 bis des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts « *Le club quitté devra obligatoirement transmettre, dans ce même délai [à savoir le délai de 4 jours pour pouvoir faire opposition], les documents permettant à la Commission d'apprécier le bienfondé de son opposition* » ;

Considérant qu'il ressort de la lecture combinée des dispositions précitées que durant la période de mutations dite « normale », à savoir du 1^{er} juin au 15 juillet, tout joueur peut librement quitter le club au sein duquel il était licencié au titre de la saison sportive précédente, sauf à ce que ce dernier club s'y oppose dans les conditions de forme réglementairement prescrites et qu'il motive son opposition en transmettant à la Commission de céans tout document écrit dans le délai imparti ;

Considérant que cette exigence de motivation ne saurait être satisfaite sur le fondement de simples allégations mais uniquement si des éléments suffisamment précis et concordants permettent à la Commission de céans de retenir, dans le cadre de son propre pouvoir d'appréciation, que le licencié concerné n'a pas respecté un engagement pris avec son club et/ou qu'il a bien été mis en demeure de le respecter ;

Considérant, en tout état de cause, que l'opposition à un changement de club au seul motif que celui-ci mettrait en péril la situation sportive du club quitté ne saurait être retenu lors de la période dite « normale », sauf à méconnaître le principe de liberté de changement de club ci-avant rappelé ;

Par ces motifs,

I. Dit les oppositions ci-après non-recevables sur le fond

Club quitté	Club d'accueil	Joueur / Joueuse	Motif	Observations	Décision
AM. DE LUCE FOOTBALL	F.C. LUCE OUEST	DIABY El Hadj As Venus Dio	Autre	Justificatif non fourni / Opposition non motivée	Opposition non recevable et licence délivrée*
AMICALE MONTEREAU A.S.	U.S. MUNICIPALE MONTARGIS FOOTBALL	EL HACHIMI Abid	Financier	Justificatif non fourni / Opposition non motivée	Opposition non recevable et licence délivrée*
AM. SOURS	FOY.J. CHAMPHOL	MORELLO Jules	Financier	Justificatif non fourni / Opposition non motivée	Opposition non recevable et licence délivrée*
A.S. CHANCEAUX S/CHOISILLE	FOOTBALL CHOISILLE LAMEMBROLLE METTRAY	DUQUESNE LE MEZO Matteo	Financier	Justificatif non fourni / Opposition non motivée	Opposition non recevable et licence délivrée*
A.S. CHANCEAUX S/CHOISILLE	F.C. GATINE CHOISILLES	SAINSON Valentin	Financier	Justificatif insuffisant / Le document transmis n'est pas une reconnaissance de dette	Opposition non recevable et licence délivrée*
A.S. GIEN	BELLEGARDE LADON F.C.	RENNE Amandine	Financier	Justificatif non fourni / Opposition non motivée	Opposition non recevable et licence délivrée*
A.S. GIEN	BELLEGARDE LADON F.C.	SAAD DJABALLAH Lea	Financier	Justificatif non fourni / Opposition non motivée	Opposition non recevable et licence délivrée*
A. S. TOURS SUD	A.S. STE. CATHERINE DE FIERBOIS	GUIRASSY Alhassane	Financier	Justificatif non fourni / Opposition non motivée	Opposition non recevable et licence délivrée*
A.S. TOUT HORIZON DREUX	A. CLUB SPORTIF DREUX DE FOOTBALL	EZARRAGUI Badr	Sportif	Justificatif non fourni / Opposition non motivée	Opposition non recevable et licence délivrée*
C.A. ST-LAURENT-NOUAN LA FERTE ST CYR FOOTBALL	U.S. MER	LAUDIGNON Matteo	Financier	Justificatif non fourni / Opposition non motivée	Opposition non recevable et licence délivrée*
C.S. AUXONNAIS	U.S. ST. FLORENT S/CHER	SALIM MADI Soufiane	Financier	Justificatif non fourni / Opposition non motivée	Opposition non recevable et licence délivrée*
C.S. BOUSSAC	U.S. MONTGIVRAY	CAMARA Ousmane	Financier	Justificatif insuffisant / Le document transmis n'est pas une reconnaissance de dette	Opposition non recevable et licence délivrée*
EL.S. CHARGE	A.C. AMBOISIEN AMBOISE	GHANMI Aliya	Financier	Justificatif non fourni / Opposition non motivée	Opposition non recevable et licence délivrée*
EL.S. CHARGE	U.S. ST. PIERRE DES CORPS	OUAATTI Aya	Financier	Justificatif non fourni / Opposition non motivée	Opposition non recevable et licence délivrée*
ESPOIR CLUB LAIQUE SAINT CHRISTOPHE	A.S. COINGS CERE	DIALLO Ahmed	Financier	Justificatif non fourni / Opposition non motivée	Opposition non recevable et licence délivrée*

F.A. ST. SYMPHORIEN TOURS	UNION FOOT DE TOURAINE	KINGUE DJAPE Crawford Auguste	Financier	Justificatif non fourni / Opposition non motivée	Opposition non recevable et licence délivrée*
F.A. ST. SYMPHORIEN TOURS	U.S. ST. PIERRE DES CORPS	NASEF Yousra	Autre	Justificatif non fourni / Opposition non motivée	Opposition non recevable et licence délivrée*
F.A. ST. SYMPHORIEN TOURS	ET. BLEUE ST. CYR S/LOIRE	TOURE Ibrahima	Financier	Justificatif non fourni / Opposition non motivée	Opposition non recevable et licence délivrée*
F.C. NEVERS	C.A. LA GUERCHE S/L'AUBOIS	JOUSSET Matteo	Sportif	Justificatif fourni insuffisant / Le joueur peut rester éducateur au sein du club quitté	Opposition non recevable et licence délivrée*
FOOTBALL CHOISILLE LAMEMBROLLE METTRAY	ST. AVERTIN SP.	MONBERGER Romain	Financier	Justificatif insuffisant / Le document transmis n'est pas une reconnaissance de dette	Opposition non recevable et licence délivrée*
J3 SP. AMILLY	U.S. MUNICIPALE MONTARGIS FOOTBALL	SIMAO Joel Francisco	Financier	Justificatif non fourni / Opposition non motivée	Opposition non recevable et licence délivrée*
LINAS MONTLHERY E.S.A.	J3 SP. AMILLY	HAIDARA Cheick Hamallah	Financier	Justificatif insuffisant / Le document transmis n'est pas une reconnaissance de dette	Opposition non recevable et licence délivrée*
LINAS MONTLHERY E.S.A.	J3 SP. AMILLY	KEITA Moussa	Financier	Justificatif non fourni / Opposition non motivée	Opposition non recevable et licence délivrée*
LINAS MONTLHERY E.S.A.	J3 SP. AMILLY	VITA NSIA VITA Ignace	Financier	Justificatif insuffisant / Le document transmis n'est pas une reconnaissance de dette	Opposition non recevable et licence délivrée*
O.C. DE TOURS	R. LA RICHE TOURS	BANGOURA Georges Joel	Financier	Justificatif non fourni / Opposition non motivée	Opposition non recevable et licence délivrée*
SABLE S/ SARTHE F.C.	VINEUIL SP.	SAMPAIN Oreslann	Financier	Justificatif non fourni / Opposition non motivée	Opposition non recevable et licence délivrée*
SARAN FOOTBALL CLUB	STE MLE O.C. ST. JEAN BRAYE	GANGA De Prince	Financier	Justificatif non fourni / Opposition non motivée	Opposition non recevable et licence délivrée*
SARAN FOOTBALL CLUB	STE MLE O.C. ST. JEAN BRAYE	OUAKANGA Gloire A Dieu Uriel	Financier	Justificatif non fourni / Opposition non motivée	Opposition non recevable et licence délivrée*
SARAN FOOTBALL CLUB	CERC.ML POST.SCOL.J FERRY FLEURY	SCHUB Kelton	Financier	Justificatif non fourni / Opposition non motivée	Opposition non recevable et licence délivrée*
SP.A. ISSOUDUN	C.S. FOECY	KONAN Joel	Financier	Justificatif non fourni / Opposition non motivée	Opposition non recevable et licence délivrée*
U.S. DAMPIERRE EN BURLY	U.S. MUNICIPALE MONTARGIS FOOTBALL	GUELFÉ Emilien	Sportif et financier	Justificatif non fourni / Opposition non motivée	Opposition non recevable et licence délivrée*

*Sous réserve que le dossier de demande de licence soit complet.

II. Dit les oppositions ci-après recevables et la licence refusée

Club quitté	Club d'accueil	Joueur / Joueuse	Motif	Observations	Décision
GATINAIS VAL DE LOING F.C.	U.S. DES TURCS CHALETTE S/LOING	FOURCAULT Arthur	Autre	Opposition motivée / Le joueur souhaite rester au club	Opposition recevable et licence refusée
O.C. CHATEAUDUN	U.S. PONTOISE ST. DENIS LES PONTS	SOHBI BALLAG Mohamed	Autre	Opposition motivée / Le joueur souhaite rester au club	Opposition recevable et licence refusée

III. Dit l'opposition ci-après recevable et le joueur doit régulariser

Club quitté	Club d'accueil	Joueur / Joueuse	Motif	Observations	Décision
A.S.C. DES PORTUGAIS BLOIS	A.S. ST. GERVAIS LA FORET	ODJOLO AWONO Steve	Financier	Opposition motivée / Le joueur a signé une reconnaissance de dette	Opposition recevable, le joueur doit régulariser

IV. Met en délibéré le dossier ci-dessous

Club quitté	Club d'accueil	Joueur / Joueuse	Motif	Observations	Décision
U.S. AVONNAISE FOOTBALL	J3 SP. AMILLY	RASHID Yousaf	Financier	Dans l'attente de documents complémentaires	Met en délibéré

DEMANDES D'EXEMPTIONS DU CACHET « MUTATION »

La Commission,

Vu les Règlements Généraux adoptés par la FFF et notamment leurs articles 90, 92, et 117,

Après étude des demandes d'exemption du cachet « mutation » qui lui ont été adressées,

Les personnes non-membres ainsi que les membres ayant un intérêt au dossier ayant pris part ni aux délibérations, ni aux décisions,

Jugeant en première instance,

Considérant, pour rappel, qu'en vertu de l'article 117 des Règlements Généraux de la FFF susmentionné, *« Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence :*

a) du joueur licencié U6 à U11 ou de la joueuse licenciée U6 F à U11 F.

b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).

Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.

De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence.

Lorsqu'un joueur U18 ou U19 ou bien une joueuse U18 F ou U19 F quitte son club du fait qu'au sein de celui-ci il / elle est dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge et de la catégorie Senior, il / elle ne sera pas soumis(e) à la restriction de participation de l'alinéa précédent, si dans son nouveau club la seule possibilité qui lui est offerte est de participer aux compétitions de la catégorie Senior.

c) Réservé.

d) avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique.

e) du joueur ou de la joueuse issu d'un club ayant fusionné, à condition qu'il ait introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, pour un autre club:

- au plus tard le vingt et unième jour qui suit la date de l'Assemblée Générale constitutive du club nouveau, en cas de fusion-crédation, ou qui suit la date de l'Assemblée Générale du club absorbant ayant validé la fusion-absorption,

- ou au plus tard le 15 juin si cette Assemblée Générale est antérieure au 25 mai.

f) du joueur professionnel, élite, stagiaire, aspirant ou apprenti, et du joueur ou de la joueuse fédéral(e).

g) du joueur professionnel, élite, stagiaire, aspirant, apprenti ou fédéral, requalifié amateur pour la première fois en faveur du club amateur ou indépendant quitté lors de la signature de son premier contrat ou du joueur qui revient au dernier club amateur quitté après avoir été licencié "Amateur" au sein d'un club à statut professionnel. Cette disposition n'est applicable qu'une seule fois pour un même joueur.

h) du joueur qui, à l'issue de son cursus de formation au sein du pôle France Futsal, rejoint un club engagé en Championnat de France Futsal de Division 1 ou de Division 2, en provenance d'un club évoluant, pour la saison en cours, au maximum dans la division immédiatement inférieure, en Senior Futsal.

i) du joueur qui, à l'issue de son cursus de formation au sein du CERFA F.C., rejoint un club situé en métropole, en vue de poursuivre ses études » ;

Considérant qu'il y a donc lieu d'exempter du cachet « mutation » les seules licences répondant strictement aux conditions ci-avant rappelées ;

Par ces motifs,

I. Exempte du cachet « mutation » la licence des joueurs et joueuses ci-dessous :

Club	Joueur/Joueuse	Date de la demande de licence	Cachet(s) Apposé(s)	Motif
A. ESCALE F. ORLEANS	GASSAMA Amadou	15/07/2025	Disp. Mutation article 117.D* Uniquement dans sa catégorie d'âge*	Reprise d'activité sur la catégorie U18
A.S. ST. GERMAIN DU PUY	BANAH Adriel	01/07/2025	Disp. Mutation article 117.B* Uniquement dans sa catégorie d'âge*	Le club quitté ne propose pas de pratique dans sa catégorie d'âge
A.S. ST. GERMAIN DU PUY	HARMAND Valentin	01/07/2025	Disp. Mutation article 117.B* Uniquement dans sa catégorie d'âge*	Le club quitté ne propose pas de pratique dans sa catégorie d'âge
A.S. ST. GERMAIN DU PUY	TOKO Cyrille	01/07/2025	Disp. Mutation article 117.B* Uniquement dans sa catégorie d'âge*	Le club quitté ne propose pas de pratique dans sa catégorie d'âge
C. DEPORT ESPAGNOL ORLEANS	BADJI Kalilou	15/07/2025	Disp. Mutation article 117.D* Uniquement dans sa catégorie d'âge*	Reprise d'activité sur la catégorie U19
C. DEPORT ESPAGNOL ORLEANS	SOKAMBI Pierre	09/07/2025	Disp. Mutation article 117.D* Uniquement dans sa catégorie d'âge*	Reprise d'activité sur la catégorie U19
F.C. ST. GEORGES S/EURE	GUENARD Willy	15/07/2025	Disp. Mutation article 117.B* Uniquement dans sa catégorie d'âge*	Licence saisie après la date de mise en inactivité de la catégorie d'âge
O. MORTHOMIERS	BONIN Matisse	15/07/2025	Disp. Mutation article 117.D*	Reprise d'activité sur la catégorie Senior
O. MORTHOMIERS	DUPUIS Jason	12/07/2025	Disp. Mutation article 117.D*	Reprise d'activité sur la catégorie Senior
O. MORTHOMIERS	HEMERET Vincent	14/07/2025	Disp. Mutation article 117.D*	Reprise d'activité sur la catégorie Senior

O. MORTHOMIERS	PINTON Sebastien	15/07/2025	Disp. Mutation article 117.D*	Reprise d'activité sur la catégorie Senior
O. MORTHOMIERS	SOURISSEAU Romain	12/07/2025	Disp. Mutation article 117.D*	Reprise d'activité sur la catégorie Senior
SARAN FOOTBALL CLUB	GASTALDIN Lena	10/07/2025	Disp. Mutation article 117.B* Uniquement dans sa catégorie d'âge*	Le club quitté ne propose pas de pratique dans sa catégorie d'âge
U.S.AM. SAULNIERES	AGBLAMI Etane	09/07/2025	Disp. Mutation article 117.D*	Reprise d'activité sur la catégorie Senior
U.S.AM. SAULNIERES	BIENTZ ROUBAULT Amaury	09/07/2025	Disp. Mutation article 117.D*	Reprise d'activité sur la catégorie Senior
U.S.AM. SAULNIERES	CUVELIER Matteo	09/07/2025	Disp. Mutation article 117.D*	Reprise d'activité sur la catégorie Senior
U.S.AM. SAULNIERES	LIMARI Mehdi	09/07/2025	Disp. Mutation article 117.D*	Reprise d'activité sur la catégorie Senior
U.S.AM. SAULNIERES	MALLET Jerome	09/07/2025	Disp. Mutation article 117.D*	Reprise d'activité sur la catégorie Senior
U.S.AM. SAULNIERES	MALLET Maxime	09/07/2025	Disp. Mutation article 117.D*	Reprise d'activité sur la catégorie Senior
U.S. DAMPIERRE EN BURLY	ALAM Reda	07/07/2025	Disp. Mutation article 117.B* Uniquement dans sa catégorie d'âge*	Le club quitté ne propose pas de pratique dans sa catégorie d'âge
U.S. DAMPIERRE EN BURLY	BARBERET Louis	08/07/2025	Disp. Mutation article 117.B* Uniquement dans sa catégorie d'âge*	Le club quitté ne propose pas de pratique dans sa catégorie d'âge
U.S. DAMPIERRE EN BURLY	EL HELALI Anass	07/07/2025	Disp. Mutation article 117.B* Uniquement dans sa catégorie d'âge*	Le club quitté ne propose pas de pratique dans sa catégorie d'âge
U.S. DAMPIERRE EN BURLY	PEREIRA Enzo	09/07/2025	Disp. Mutation article 117.B* Uniquement dans sa catégorie d'âge*	Le club quitté ne propose pas de pratique dans sa catégorie d'âge

*Sous réserve que le dossier de demande de licence soit complété dans le délai règlementaire.

II. Refuse d'exempter du cachet « mutation » la licence des joueurs et joueuses ci-dessous :

Club	Joueur/Joueuse	Date de la demande de licence	Cachet(s) Apposé(s)	Motif
A. ESCALE F. ORLEANS	DENY Manoa	01/07/2025	Mutation*	Le club proposait des U17 la saison dernière / pas de reprise d'activité sur la catégorie du licencié
A.S. ST. GERMAIN DU PUY	HOLMGREN Eliott	-	-	Pas de licence saisie à la date de la demande
A.S. ST. GERMAIN DU PUY	SIRET CROCHET Mathias	-	-	Pas de licence saisie à la date de la demande

F.C. ST. GEORGES S/EURE	BRUYERE TEIXEIRA PIN Iwen	-	-	Pas de licence saisie à la date de la demande
F.C. ST. GEORGES S/EURE	DAMAS Lonny	-	-	Pas de licence saisie à la date de la demande
F.C. ST. GEORGES S/EURE	FOUBERT Ulrich	-	-	Pas de licence saisie à la date de la demande
F.C. ST. GEORGES S/EURE	LAYE Corentin	-	-	Pas de licence saisie à la date de la demande
O. MORTHOMIERS	ARAR Mehdi	-	-	Pas de licence saisie à la date de la demande
O. MORTHOMIERS	BISSONNIER Georges	-	-	Pas de licence saisie à la date de la demande
O. MORTHOMIERS	CLEMENT Thierry	-	-	Pas de licence saisie à la date de la demande
O. MORTHOMIERS	KALOVOULOS Heathcliff	-	-	Pas de licence saisie à la date de la demande
U.S.AM. SAULNIERES	SAUVE Ludovic	-	-	Pas de licence saisie à la date de la demande

*Sous réserve que le dossier de demande de licence soit complété dans le délai réglementaire.

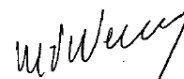
Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue Centre-Val de Loire de Football (juridique@centre.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans les conditions de forme prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF.

☆☆☆☆☆☆☆☆

Le Président de séance
Jean-Paul MARCHAL



La Secrétaire de séance
Marie-France WESSE



Publié le 25 / 07 / 2025